



PRÉAMBULE

Conformément à l’alinéa 4 de l’article 72 de la Constitution de 1958 en vertu duquel les collectivités s’administrent librement par des conseils élus et dans les conditions fixées par la loi ;

Conformément à la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 qui, en application du principe de subsidiarité, établit le droit dérogatoire des collectivités territoriales dans les domaines qui peuvent le mieux être mis en œuvre à leur échelon ;

Conformément à la loi organique du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations mises en œuvre sur le fondement du quatrième alinéa de l’article 72 de la Constitution qui consacre le droit à la différenciation en donnant la possibilité aux collectivités territoriales d’appliquer des règles relatives à l’exercice de leurs compétences différentes pour tenir compte de leurs spécificités ;

Les villes adhérentes de l’Union des Villes Taurines Françaises établissent le présent Règlement Taurin Municipal qui prévoit les conditions dans lesquelles les spectacles taurins avec mise à mort doivent se dérouler dans les régions où une tradition locale ininterrompue peut être invoquée, afin de garantir leur éthique dans le respect du taureau, d’assurer la sécurité et les droits des spectateurs, ainsi que de permettre aux acteurs d’exercer leur art dans des conditions optimales.

Ce règlement s’impose à tous les organisateurs de spectacles taurins, aussi bien les villes opérant directement en régie que les sociétés agissant dans le cadre d’une DSP ou les associations bénéficiant d’une mise à disposition des arènes.

Il s’impose également dans les arènes privées.

Les dispositions du présent règlement ne sauraient affecter les conditions de travail ainsi que les rémunérations des différentes personnes intervenant dans les spectacles taurins organisés dans les villes appartenant à l’UVTF, lesquelles sont régies par la convention collective du secteur (Convenio colectivo Nacional Taurino ; Código de convenio n° 99001985011988).

Ce règlement sera joint par les villes au cahier des charges des marchés publics ou consultations visant à déléguer à des sociétés, associations ou particuliers l’exploitation de leurs arènes.

Le RTM sera communiqué par l’UVTF aux organisateurs ainsi qu’aux organisations professionnelles françaises et espagnoles, à charge pour elles d’en informer leurs adhérents.

TITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour objet le contrôle de la préparation, de l'organisation et du déroulement des spectacles taurins ainsi que des opérations et activités s'y rattachant, en vue de garantir les droits et intérêts des spectateurs et personnes y prenant part.

ARTICLE 2

Le présent règlement reprend un grand nombre de dispositions figurant dans le Règlement de Spectacles Taurins espagnol actuellement en vigueur, complété par des aménagements propres à la France, permettant la célébration de ces spectacles dans notre pays,

ARTICLE 3

Pour son application, le présent règlement devra faire obligatoirement l'objet d'un arrêté municipal que les arènes soient la propriété de la Ville ou celle d'un particulier ou d'une société, et quel que soit le mode de gestion.

ARTICLE 4

La célébration des spectacles taurins est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Autorité Municipale.

Cette autorisation entraînera automatiquement le strict respect des prescriptions du présent Règlement.

TITRE II

LA COMMISSION TAURINE EXTRA-MUNICIPALE

ARTICLE 5

Afin d'apporter à l'Administration Municipale une aide technique, une Commission Taurine Extra-municipale - en abrégé CTEM - sera obligatoirement constituée dans chaque ville adhérant à l'U.V.T.F.

ARTICLE 6

Le Maire décidera du nombre de personnes composant la C.T.E.M qui comprendra :

- le Maire ou son délégué, comme Président de droit.
- des membres délégués du Conseil Municipal, désignés par le Maire
- pour moitié au moins de la CTEM des personnalités choisies pour leur compétence en matière taurine ou leur intérêt pour la tauromachie, appartenant ou non à des associations ou sociétés taurines de la Ville, ainsi que d'un vétérinaire membre de l'Association Française des Vétérinaires Taurins - (AFVT) - chacune de ces personnes étant individuellement désignée par le Maire.

Le Maire peut déléguer sa fonction de Président de la commission à un membre du Conseil Municipal ou à une personnalité choisie par lui pour sa compétence en matière taurine. En cas d'égalité de voix, celle du Président sera prépondérante.

ARTICLE 7

La charge de membre de la CTEM est gratuite.
Les membres de la CTEM sont nommés pour un an et reconductibles.

ARTICLE 8

La CTEM se réunit obligatoirement :

- a) avant le début de la saison pour être informée des projets de l'organisateur,
- b) pour la visite de chaque lot de bêtes après son arrivée aux corrals de l'arène,
- c) à la fin de la saison pour en tirer les enseignements
- d) à l'initiative du quart au moins de ses membres, par demande faite au Président de la commission.

Le Maire ou son délégué prendra en compte les décisions de la CTEM et pourra les rendre exécutoires conformément au présent règlement.

Les procès-verbaux de chaque réunion seront transmis le plus rapidement possible à chacun des membres de la commission ainsi qu'au Maire qui pourra, s'il le juge utile, les faire suivre au Président de l'UVTF.

ARTICLE 9

La CTEM aura pour attribution principale :

- a) de conseiller le Maire pour tout ce qui concerne les affaires taurines,
- b) de veiller au respect des dispositions du présent règlement,
- c) d'effectuer des vérifications avant la course et de surveiller les opérations auxquelles sont affectés deux ou trois de ses délégués : à la cavalerie, aux piques, aux banderilles, au débarquement.

À cet effet, les délégués bénéficieront d'une autorisation de séjourner dans le *callejón*,

- d) de vérifier l'état de la piste, de la barrière, des *burladeros* et des diverses portes, l'existence et le tracé des lignes concentriques réglementaires définies par l'article 64,
- e) d'assister aux opérations de vérification des dépouilles des bêtes combattues. Le délégué affecté à cette fonction aura libre accès au local prévu à cet effet dans les arènes,
- f) de demander au Maire le prélèvement des viscères et déjections ainsi que des prélèvements sanguins, lorsque l'état ou le comportement des animaux laisse supposer une altération de leur intégrité physique,
- g) d'intervenir d'une façon générale chaque fois que prévu par le présent règlement.
- h) d'informer le Président de la course, dont la responsabilité est d'assurer son bon déroulement conformément au présent règlement, que toutes les conditions pratiques et administratives sont réunies à cet effet.

TITRE III

LES ARÈNES ET LEUR PERSONNEL

ARTICLE 10

Les arènes françaises sont classées en trois catégories. Sont de première catégorie, les arènes des villes suivantes :

ARLES - BAYONNE - BÉZIERS - DAX - MONT DE MARSAN - NÎMES – VIC FEZENSAC.

Sont de deuxième catégorie les arènes des villes de CERET et d'ISTRES.

Toutes les autres arènes sont en troisième catégorie.

DES INFIRMERIES

ARTICLE 11

Les organisateurs de tous spectacles taurins devront garantir, en toute occasion, aux personnes intervenant à l'occasion des dits spectacles, l'assistance sanitaire nécessitée par des accidents ou des blessures pouvant survenir au cours de leur célébration.

ARTICLE 12

En ce qui concerne les infirmeries, les moyens minima, tant du point de vue matériel que du personnel médical, doivent être partout les mêmes, quelle que soit la catégorie des arènes ou du spectacle considéré.

ARTICLE 13

L'infirmerie de toute arène sera constituée par une pièce propre, aérée, munie d'un point d'eau et d'un très bon éclairage, ayant si possible un accès direct sur le *callejon* et une sortie rapide sur l'extérieur.

Dans le cas où il n'y aurait pas d'infirmerie fixe, un bloc opératoire mobile devra être obligatoire prévu.

ARTICLE 14

L'infirmerie devra être équipée de tout le matériel nécessaire permettant de pratiquer sur place la chirurgie d'urgence spécifique à la corrida :

- deux boîtes de chirurgie générale avec le nécessaire pour effectuer un clampage vasculaire,

- du matériel d'anesthésie et d'intubation ainsi que l'oxygène, l'aspiration, et la possibilité de réaliser des perfusions.

ARTICLE 15

L'équipe médico-chirurgicale sera placée sous la responsabilité d'un spécialiste - chirurgien, transfuseur, etc. désigné comme médecin responsable - par le propriétaire ou le gérant de l'arène, Mairie, Régie Municipale, propriétaire privé, concessionnaire, etc...

Ce médecin responsable choisira les autres membres de l'équipe de façon qu'il y ait au minimum : un chirurgien, un anesthésiste réanimateur et deux infirmiers diplômés d'état.

Le médecin responsable pourra s'adjoindre autant de spécialistes qu'il le souhaitera, en particulier un second chirurgien et un deuxième anesthésiste.

Chaque membre de l'équipe demeure responsable de son poste.

ARTICLE 16

Avant le paseo, au moins une ambulance se tiendra en permanence à proximité immédiate de la porte extérieure de l'infirmerie, avec sortie aisée, et sera prête à effectuer le transport immédiat du blessé vers le centre de soin désigné (clinique ou hôpital) par le médecin responsable.

Si le blessé désire être soigné dans un établissement autre que celui désigné par le médecin responsable il devra supporter seul les frais de transport correspondants et donner décharge au médecin responsable.

ARTICLE 17

Le fait pour le médecin responsable d'accepter sa mission sous-entend implicitement qu'il entérine les moyens mis à sa disposition et qu'il les juge suffisants.

Avant tout spectacle, le médecin responsable s'assurera que l'infirmerie est dotée de moyens matériels et humains indispensables pour remplir sa mission, et que l'équipe médicale est couverte par une assurance de Responsabilité Civile, faute de quoi le spectacle pourra ne pas se tenir.

Si tel n'était pas le cas, le Maire pourra soit retarder le début du spectacle dans l'attente de la remise en ordre et la conformité, soit l'annuler.

Dans tous les cas, le Maire, ou son délégué, s'assurera avant le début du spectacle du respect par l'organisateur des dispositions des articles 11 à 17 du présent règlement, avec le pouvoir de faire interdire un spectacle en cas de non-respect de ces dispositions.

Les toreros participant à la course auront le droit de vérifier avant le début du spectacle que toutes les prescriptions prévues par le présent règlement, en ce qui concerne les infirmeries sont respectées. Ils pourront, s'ils le désirent, demander à l'autorité compétente la délivrance d'un certificat attestant de cette conformité.

Hors convention passée entre l'organisateur et un Centre Hospitalier, prévoyant les moyens humains et matériels mis à disposition, ainsi que l'intervention du SAMU pour tout transfert d'un blessé, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces obligations soient satisfaites.

Il devra s'assurer de la présence d'une équipe médico-chirurgicale complète, du matériel mis à sa disposition par un CH ou une clinique, de la disponibilité du SAMU départemental pour assurer le transfert d'un blessé vers un CH qui aura été prévenu de cette éventualité.

Pour permettre au président de la course, sous l'autorité du maire, de s'assurer de la conformité des dispositions prises avec le présent règlement pour pouvoir autoriser le début de celle-ci, l'UVTF mettra à disposition des organisateurs deux conventions établies par l'Association Française de Traumatologie Taurine, l'une portant sur la fourniture du matériel, l'autre sur la mise en alerte du SAMU.

En l'absence de ces documents qu'il incombe à l'organisateur de faire valider par un CH ou une clinique et le SAMU, aucun spectacle ne pourra débuter.

ARTICLE 18

Les articles 11 à 17 du présent règlement seront affichés à la porte et à l'intérieur des infirmeries.

DES PERSONNELS DIVERS

ARTICLE 19

ALGUACILS

Dans les arènes de première catégorie, deux *alguazils* désignés après avis du Maire ou de son délégué, effectuent le paseo à cheval et assurent le service intérieur du *callejón*. Il pourra n'y en avoir qu'un seul dans les autres arènes.

Les *alguazils* doivent maîtriser le présent règlement et la langue espagnole.

Les *alguazils* transmettent aux *toreros* et aux employés, pour exécution, les ordres de la Présidence sans outrepasser leurs fonctions ni se départir du ton de circonspection et de respect qui sied à leur charge et à la dignité des *toreros*.

L'organisateur veillera à faciliter par les moyens les mieux appropriés une communication permanente et de qualité entre le Président, son délégué dans le *callejón* et l'*alguazil*.

Les *alguazils* veilleront dans la mesure du possible à éviter les temps morts entre les différents taureaux.

ARTICLE 20

MONOSABIOS ET ARENEROS

Les *monosabios* aident les *picadors* à se mettre en selle, à régler les étriers, à changer de pique en cours de *tercio* et à conduire les chevaux pour entrer en piste ou en sortir.

Après la mise en *suerte* les *monosabios* se retirent derrière la barrière et s'abstiennent de toute activité.

Il leur est interdit d'intervenir de quelque manière que ce soit durant la *suerte* en détournant l'attention du taureau, sauf pour faire un *quite* à un *torero* en danger ou préserver le cheval démonté ou au sol.

Les *areneros* porteront une tenue uniforme et décente.

ARTICLE 21

PLACEURS

Des placeurs seront présents en nombre suffisant pour guider les spectateurs.

Lorsque l'un des spectateurs se comportera d'une façon incorrecte, les placeurs réclameront l'aide des agents de l'autorité afin de rétablir l'ordre.

ARTICLE 22

VENDEURS AMBULANTS

Les vendeurs ambulants ne pourront circuler qu'avant le spectacle et pendant l'*arrastre* de chaque taureau, et seulement par des endroits où le public ne sera pas gêné.

L'introduction et la vente de boissons en bouteille - verre ou plastique - ou en boîte métallique ou plastique - est interdite sur les gradins.

ARTICLE 23

DE L'HORLOGE

Une horloge en bon état de marche et visible de la Présidence sera installée dans toutes les arènes.

TITRE IV
DISPOSITIONS COMMUNES
À TOUS LES SPECTACLES

CHAPITRE I

**CLASSIFICATION DES SPECTACLES
ET CONDITIONS REQUISES
POUR LEUR ORGANISATION ET LEUR CÉLÉBRATION**

ARTICLE 24

Un spectacle taurin, quelle qu'en soit la catégorie, ne pourra être annoncé au public et ne pourra avoir lieu si son affiche n'a pas été préalablement approuvée par le Maire.

ARTICLE 25

Les spectacles taurins relevant du présent règlement sont classés et répertoriés selon les normes qui suivent :

CORRIDAS DE TOROS dans lesquelles sont combattus par des *matadors de toros* conformément aux dispositions du présent règlement, des animaux ayant au minimum quatre ans et moins de six ans.

Afin d'acquérir la qualité de *matador de toros*, l'intéressé devra justifier de sa participation à vingt *novilladas avec picadors*.

L'accession au rang de *matador de toros* s'effectuera au cours d'une *corrida de toros* conformément aux usages de la profession (cérémonie de l'*alternative*).

NOVILLADAS AVEC PICADORS dans lesquelles sont combattus des *novillos* de trois ans à quatre ans par des *matadors de novillos* dans les mêmes conditions que celles exigées pour les *corridas de toros*.

Afin d'acquérir la qualité de *matador de novillos avec picadors*, l'intéressé devra justifier de sa participation à quinze *novilladas sans picadors*.

NOVILLADAS SANS PICADORS dans lesquelles sont combattus par de jeunes débutants des animaux de deux à trois ans sans qu'ils soient piqués.

CORRIDAS DE REJONES dans lesquelles des taureaux de quatre à six ans sont combattus à cheval par des *rejoneadores* d'*alternative*, et des *novillos* par les *rejoneadores* ne l'ayant pas prise.

FESTIVALS habituellement organisés au profit d'œuvres de bienfaisance ou d'actions œuvrant pour la défense ou la promotion de la *Fiesta Brava* dans lesquels seront combattus des animaux de plus de deux ans, les participants étant vêtus du *traje campero. corto ou charro*.

Leur déroulement sera conforme aux règles régissant le déroulement du combat d'animaux d'âges identiques à ceux combattus.

BECERRADAS dans lesquelles sont combattus - avec ou sans mise à mort - des animaux de dix-huit à vingt-quatre mois par des professionnels ou par des *aficionados* placés obligatoirement sous la direction d'un *matador de toros* ou de *novillos*, voire d'un *banderillero* confirmé, qui assumera les fonctions de directeur de lidia.

Les participants aux *becerradas* revêtiront le *traje corto ou campero*.

ESPECTÁCULOS CÓMICOS TAURINOS ou *TOREO CÓMICO* dans lesquels seront combattus des animaux de deux ans.

ARTICLE 26

Les toreros des catégories suivantes :

MATADORS DE TOROS - MATADORS DE NOVILLOS AVEC PICADORS – MATADORS DE NOVILLOS SANS PICADORS - REJONEADORS - BANDERILLEROS ET PICADORS, quelle que soit leur nationalité, devront obligatoirement justifier de leur appartenance à une association professionnelle.

L'inscription à cette association garantit le professionnalisme de chaque intervenant ainsi que les intérêts légitimes de toutes les parties intéressées à l'organisation et la célébration de ces spectacles.

ARTICLE 27

Sur l'affiche officielle annonçant une *CORRIDA DE TOROS*, ou une *NOVILLADA AVEC PICADORS*, on doit indiquer :

- La catégorie du spectacle conformément à l'Article 25 ci-dessus.
- L'année, la date et l'heure de sa célébration.
- Le nombre de bêtes à combattre, le nom de l'éleveur tel qu'il est répertorié aux divers Syndicats ou Associations d'Éleveurs espagnols, portugais et français, la localisation géographique de l'élevage, ainsi que son fer et sa devise.
- Les noms des *matadors* dans l'ordre de leur ancienneté, imprimés en caractères identiques.

- Le nom de l'organisation responsable.

- Aucune affiche concernant les spectacles énumérés ci-dessus, et auxquels participeraient seulement un ou deux *matadors*, ne pourra être approuvée si le nom d'un *matador* de remplacement (*sobresaliente*) n'y figure pas.

Ces *sobresalientes* seront obligatoirement de même rang que le spectacle annoncé.

Pour les *NOVILLADAS SANS PICADORS*, les *CORRIDAS DE REJONES*, les *BECERRADAS*, les *FESTIVALS* et le *TOREO CÓMICO*, les affiches devront porter les mêmes mentions que celles indiquées ci-dessus.

ARTICLE 28

Dans tous les spectacles, le bétail provenant d'Espagne, du Portugal et de France devra être inscrit dans le livre généalogique de son pays d'origine.

ARTICLE 29

L'Organisateur n'aura pas l'obligation de faire combattre plus d'animaux que ceux annoncés et ce, bien qu'ils aient donné peu de jeu, ou que l'un ou plusieurs d'entre eux aient été renvoyés aux *corrals* pour être devenus inutilisables après leur entrée en piste. Dans ce cas, les *matadors* qui devaient les combattre, passeront leur tour, comme s'ils les avaient déjà estoqués.

En revanche, si l'état physique de l'animal s'est détérioré avant sa sortie en piste, celui-ci sera renvoyé aux *corrals* et remplacé par un animal de réserve sans que passe le tour du *matador* qui devait le combattre.

À cet effet, quelle que soit la catégorie de l'arène, l'organisateur devra fournir pour chaque corrida, au minimum un animal de réserve (deux dans les arènes de première catégorie) prêt à être immédiatement combattu. Cet animal devra avoir été, au préalable, présenté à la CTEM. Tout animal, entré en piste et non estoqué, quel qu'en soit la raison sauf en cas d'*indulto* - animal gracié - devra obligatoirement être abattu afin d'éviter toute utilisation ultérieure.

CHAPITRE II DROITS ET OBLIGATIONS DES SPECTATEURS

ARTICLE 30

1 - Les spectateurs ont le droit d'assister au spectacle dans son intégralité et selon les dispositions annoncées sur l'affiche. Les mineurs de douze ans seront accompagnés.

2 - Les spectateurs occuperont la place correspondant à leur billet. Les employés des arènes les aideront à gagner celle-ci.

3 – Lorsqu'un ou plusieurs *matadors* annoncés ne pourront participer au spectacle, l'organisateur portera de toute urgence le fait à la connaissance du public au moyen d'avis suffisamment lisibles apposés aux bureaux de location et de vente des billets, à l'entrée des arènes ainsi que par tous les moyens médiatiques disponibles, en indiquant les raisons de l'absence, ainsi que le nom du, ou des remplaçants.

Il en sera de même lorsqu'il sera nécessaire de remplacer un ou plusieurs *toros* ou *novillos* appartenant au lot prévu par des animaux d'élevages différents de celui annoncé.

Le remplacement d'un ou plusieurs *matadors* par d'autres n'appartenant ni à la même catégorie ni à la catégorie immédiatement inférieure, ainsi que le changement de *ganaderia* de la moitié des *toros* ou *novillos* de l'élevage annoncé par des animaux provenant d'un ou plusieurs élevages distincts, donnera aux spectateurs le droit de demander le remboursement de leurs billets.

Ce même droit leur sera également accordé en cas d'annulation ou de report du spectacle.

Les lieux, dates et heures de remboursement seront portés à la connaissance du public par voie de presse ou d'affiche dans les meilleurs délais, et en tous cas, dans les 48 heures qui suivront l'annonce de l'annulation, du report ou de la modification du spectacle annoncé.

Les catégories permettant la classification des matadors sont déterminées par référence au classement annuel établi par la *Comisión de Seguimiento del Convenio Colectivo Nacional Taurino* en vue de fixer les rétributions minimales des toreros et subalternes.

4 - Si le spectacle est annulé après la sortie en piste du premier animal pour des raisons majeures et imprévisibles non imputables à l'organisateur (notamment intempéries rendant la piste impraticable, vent violent ou troubles à l'ordre public), le spectateur n'aura pas droit à un quelconque remboursement.

5 - Le spectateur a droit à ce que le spectacle commence à l'heure annoncée. Le début du spectacle ne pourra être repoussé que pour une raison majeure dont on informera le public. Si le retard est supérieur à une heure, le spectacle sera annulé et le spectateur aura droit au remboursement du prix du billet. Au cas où le spectacle serait annulé pour des motifs imputables à l'organisateur, celui-ci sera dans l'obligation de régler l'intégralité de leurs honoraires aux professionnels participant au dit spectacle.

6 - Toute annonce par haut-parleur d'une communication ou d'un avis urgent destiné au public en général ou à un spectateur en particulier, ne pourra se faire qu'avec l'accord du Président, et en aucune façon pendant le combat (*la lidia*) d'un animal.

7 - Le public sera informé durant le spectacle par tout moyen, micro et/ou panneaux, des éventuels changements apportés dans l'ordre de sortie des taureaux par rapport au *sorteo* publié, ainsi que de la sortie de *sobrerros*.

8 - Les spectateurs pourront demander l'attribution des trophées aux *matadors* qui en auront été dignes, une fois achevées leurs prestations, en agitant, selon la tradition, un mouchoir blanc.

Toutefois, en raison de la présence de nombreux spectateurs peu au fait de cette coutume, le président aura toute latitude pour apprécier le caractère majoritaire de la pétition faite par acclamations.

ARTICLE 31

Il est formellement interdit aux spectateurs :

a) d'introduire dans les arènes des boissons en bouteille verre ou plastique ou en boîte métallique ou plastique, ainsi que des banderoles autres que celles d'associations taurines régulièrement constituées et déclarées.

b) de lancer dans la piste ou sur les gradins quelque objet que ce soit, susceptible de causer des blessures ou de perturber le déroulement de la course.

c) de sauter dans la piste ou le *callejón*.

d) de troubler de quelque façon que ce soit l'ordre public et le déroulement du spectacle.

ARTICLE 32

Seuls pourront se trouver dans le *callejón* :

a) les *toreros* et leurs accompagnateurs,

b) le personnel de l'arène,

c) les agents de l'autorité : police, municipalité, *alguazils*, délégués de la CTEM,

d) les médecins et leurs aides,

e) le ou les vétérinaires, dont la présence d'au moins l'un d'entre eux est obligatoire pour le déroulement du spectacle,

f) le ou les organisateurs,

g) l'éleveur et/ou son représentant.

h) les personnes détentrices d'une autorisation d'y séjourner délivrée par les organisateurs dans la limite des places disponibles dans les *burladeros* (abris).

La vente des places de *callejón* est interdite.

A l'exception des *toreros* engagés pour cette course, toutes les personnes autorisées à séjourner dans le *callejón*, devront porter ostensiblement et en permanence la carte ou le badge leur en permettant l'accès, et se tenir impérativement à la place qui leur aura été désignée par l'organisateur.

ARTICLE 33

La vente des billets et des abonnements sera soumise au respect des dispositions concernant les spectacles publics, la défense des consommateurs et des usagers, celles établies par le présent règlement ainsi qu'éventuellement celles définies par le cahier des charges autorisant la concession des arènes.

Les abonnements pourront couvrir une saison complète ou se limiter à une *feria* ou à une série de spectacles donnés à l'occasion des fêtes traditionnelles.

Les abonnés n'auront d'autres droits que ceux accordés par l'organisateur lors de la souscription de l'abonnement dans les conditions définies dans les programmes édités pour chaque saison ou série de *corridas*.

L'organisateur devra pour chaque ouverture d'abonnement, respecter le droit au renouvellement de leurs places aux personnes ayant souscrit un abonnement la fois précédente.

La classification et le prix des places seront affichés conformément à la législation en vigueur.

La revente des billets et des abonnements est interdite (loi du 27 Juin 1919).

ARTICLE 34

Une fois commencée la vente des billets, l'organisateur ne pourra suspendre un spectacle sans le consentement du Maire ou de son délégué qui requerra s'il l'estime nécessaire l'avis de la CTEM. L'organisateur devra formuler cette demande de suspension au Maire ou à son délégué en la motivant, avant l'*apartado*.

Lorsque le spectacle aura été suspendu après avoir commencé, pour un motif qui de l'avis du Maire ou de son délégué sera de force majeure, les spectateurs n'auront pas droit au remboursement de leurs billets.

ARTICLE 35

Lorsque le spectacle se prolongera jusqu'à la nuit, l'organisateur sera tenu d'éclairer convenablement la piste.

ARTICLE 36

En cas de force majeure, en accord avec le Maire ou son délégué, la course pourra être annulée ou renvoyée à une date ultérieure. En cas de renvoi, les *toreros* annoncés au cartel auront priorité s'ils en expriment la demande.

Le remboursement des billets devra être effectué aux personnes qui le demanderont.

En cas d'annulation, ce remboursement sera obligatoire.

En cas de renvoi, il s'effectuera à la demande, selon les modalités prévues par l'AVIS AU PUBLIC figurant à l'article 37 ci-après.

ARTICLE 37

Le contrat passé entre l'organisateur et le client détenteur d'un billet sera repris dans l'AVIS AU PUBLIC ci-après qui devra obligatoirement figurer au dos des billets et être apposé dans tous les lieux de vente.

AVIS AU PUBLIC

En cas de force majeure, la course pourra être annulée ou renvoyée à une date ultérieure. Si la course est annulée, le remboursement est automatique, ses modalités et dates étant annoncées dans les 48 heures.

En cas de renvoi, le remboursement s'effectuera à la demande avant la nouvelle célébration du spectacle et en tous cas dans un délai maximum de 15 jours à dater du renvoi. Les billets non remboursés demeureront valables pour la course reportée.

En cas de suspension pour cas de force majeure après l'entrée en piste du premier taureau, la course ne sera pas renvoyée et aucun remboursement ne sera effectué.

Les accidents ou blessures survenant à un animal après son entrée en piste ne donneront pas lieu à son remplacement sauf si l'organisateur, en concertation avec le matador, en juge autrement dans l'intérêt du public et du spectacle.

Par contre, si au moment de sa sortie en piste il est manifestement impropre au combat dans des conditions normales, le Président décidera de son remplacement.

À cet effet, conformément au règlement, l'organisateur devra prévoir la fourniture d'au moins un taureau de réserve (sobrero) pour chaque corrida de taureaux ou novillada avec picadors et deux dans les arènes de première catégorie.

Si un ou plusieurs des matadors annoncés n'est finalement pas présent pour cause de blessure ou cas de force majeure, et que son remplaçant n'appartient pas à la même catégorie ou à celle immédiatement inférieure à la sienne, de même que si la moitié des animaux de l'élevage annoncé se trouve remplacée par d'autres provenant d'un ou plusieurs élevages différents, les possesseurs de billets pourront, au plus tard avant le début de la course, demander à être remboursés.

Les spectateurs ne pourront gagner ou quitter leur place pendant le combat d'un taureau, sauf cas de force majeure.

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT (Article 31 du Règlement) :

- d'introduire dans les arènes des boissons en bouteille verre ou plastique, ou en boîte métallique ou plastique, ainsi que des banderoles autres que celles mentionnant

uniquement le nom, l'insigne ou le logo d'associations taurines régulièrement constituées et déclarées.

- de lancer dans la piste, ou sur les gradins quelque objet que ce soit, susceptible de causer des blessures ou perturber le déroulement de la course.

- de sauter dans la piste ou le callejón.

- de troubler de quelque façon que ce soit l'ordre public et le déroulement du spectacle.

LA REVENTE DE CE BILLET EST INTERDITE (Loi du 27 Juin 1919).

CHAPITRE III PRÉSIDENCE TECHNIQUE ET POUVOIRS DE POLICE

ARTICLE 38

Le déroulement de la course est placé sous la direction d'un Président chargé de veiller au strict respect des dispositions du présent règlement et des usages en vigueur.

Le Président est désigné par le Maire ou son délégué.

Le Président sera assisté de deux assesseurs techniques désignés également par le Maire ou son délégué sur proposition des CTEM et en concertation avec l'organisateur.

Le Président doit prendre l'avis des assesseurs. L'assistance d'un vétérinaire est conseillée, de même que celle d'un assesseur artistique (ancien torero ou éleveur).

ARTICLE 39

Le matin de la course, le Président, à l'heure fixée par l'organisateur, assistera aux opérations de l'*apartado*, du *sorteo* et de la mise en *chiquero*.

Le Président assisté des assesseurs ainsi que des délégués aux piques, banderilles et à la cavalerie, devront statuer sur les problèmes survenus aux bêtes à combattre le jour de la course entre la date de la visite du bétail par la CTEM et le moment du *sorteo*. Ils seront assistés du représentant de l'UVTF dans les arènes de première catégorie.

Au moyen des mouchoirs qui lui seront fournis par l'organisateur, le Président donnera le signal du commencement du spectacle, très exactement à l'heure prévue par l'affiche, ordonnera le déroulement des différentes phases de la course, fera intervenir la musique selon les coutumes de l'arène considérée, musique après l'arrastre, donnera les avis réglementaires aux *matadors*, ordonnera le retour aux *corrals* d'un animal, et octroiera les récompenses méritées par les *toreros* ou les taureaux.

ARTICLE 40

Le Président fera exécuter ses ordres dans la piste et le *callejón* par l'intermédiaire des *alguazils* qui doivent s'abstenir de toute initiative personnelle. Ceux-ci, conformément aux instructions du Président, seront en particulier chargés de surveiller l'ablation des trophées accordés aux *toreros*, et leur remise à ceux-ci. Pendant le déroulement de la course l'un des *alguazils* se tiendra en permanence dans le *callejon* à la disposition du Président, afin d'en recevoir les ordres.

ARTICLE 41

Le spectacle sera considéré comme terminé lorsque le Président aura quitté le *palco* (loge présidentielle).

ARTICLE 42

L'autorité municipale et les pouvoirs de police en matière de maintien de l'ordre public détenus par le Maire, pourront être délégués par celui-ci à toute personne de son choix ayant capacité de recevoir cette délégation.

TITRE V
DISPOSITIONS VISANT À GARANTIR
L'INTÉGRITÉ DU SPECTACLE

CHAPITRE I

CARACTÉRISTIQUES DU BÉTAIL À COMBATTRE

ARTICLE 43

L'ÂGE

L'âge d'un animal est déterminé par le certificat de naissance. Si la date du jour de naissance est la norme, l'UVTF pourra accorder des dérogations pour que soient lidiés des animaux dans le courant du mois anniversaire de leur naissance.

CORRIDA DE TOROS quatre ans minimum et moins de six ans

NOVILLADA AVEC PICADORS trois à quatre ans

NOVILLADA SANS PICADORS deux à trois ans

CORRIDA DE REJONES pour les rejoneadors d'alternative taureaux de même âge que ceux de *corrida*, pour les aspirants rejoneadors *novillos* de même âge qu'en novilladas piquées.

FESTIVALS deux ans et plus

BECERRADAS moins de deux ans

TOREO COMICO un à deux ans.

LE POIDS

En fonction de la catégorie de l'arène :

1ère, 2ème catégorie

Corrida de taureaux poids minimum en vif : 460 kg

En 3ème catégorie

Corrida de taureaux poids minimum en vif : 435 kg

Novilladas piquées poids maximum en vif : 500 kg

ARTICLE 44

Les animaux destinés à être combattus à l'occasion des différentes catégories de spectacles énumérés ci-dessus seront tous, obligatoirement, des mâles. La présentation physique (*trapío*) des animaux destinés aux *corridas de toros* et aux *novilladas avec picadors* devra correspondre aux caractéristiques zootechniques de l'élevage dont ils proviennent.

ARTICLE 45

Les cornes des animaux combattus en *corridos de toros* et *novilladas avec picadors* devront être intactes et, par conséquent, n'avoir subi aucune manipulation visant à les modifier, les raccourcir ou arrondir leurs extrémités.

ARTICLE 46

Les animaux borgnes, ainsi que ceux dont les cornes sont abimées (*astilladas, escobilladas, despitorradas*), malades (*hormigones*) ou cassées (*mogones*), ne pourront être combattus.

Dans les *corridos de rejón* et les festivals les cornes seront épointées, sans que leur partie osseuse en soit affectée.

Dans les autres spectacles, si les cornes des animaux présentés paraissent susceptibles de causer des risques graves, elles pourront être épointées ou emboulées.

CHAPITRE II

TRANSPORT DU BÉTAIL ET EXAMENS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 47

Les animaux destinés aux *CORRIDAS DE TOROS* ainsi qu'aux *NOVILLADAS AVEC PICADORS* devront arriver dans les *corrals* des arènes en temps déterminé d'un commun accord par l'organisateur et le *ganadero*, en fonction des caractéristiques de chacun desdits *corrals*, du kilométrage à parcourir et des conditions climatiques.

L'organisateur pourra solliciter le Maire ou le Président de la CTEM pour demander la réalisation des expertises qui paraîtraient nécessaires. Dans ce cas, les frais d'expertise resteront à la charge de l'organisateur qui en fait la demande.

L'organisateur devra s'assurer que le transport des animaux est réalisé dans le respect de la réglementation en vigueur.

Une fois débarqués dans les *corrals*, il appartiendra à l'organisateur de prendre toutes les mesures et dispositions permettant la surveillance permanente des animaux jusqu'au moment de leur sortie en piste le jour de la course.

ARTICLE 48

La CTEM se réunira dès que possible après l'arrivée des animaux sur convocation de son Président en accord avec l'organisateur.

Celui-ci tiendra à la disposition des membres de la commission, afin qu'ils puissent en prendre connaissance, les copies du certificat d'origine et sanitaire et du certificat de naissance des animaux, attestant de leur inscription au livre généalogique du pays d'origine.

ARTICLE 49

La CTEM procédera à l'examen des bêtes par la vérification de :

- a) la concordance des marques distinctives et des numéros relevés sur les bêtes avec ceux mentionnés sur les certificats,
- b) la présence du numéro de l'année de naissance sur l'épaule des animaux
- c) l'état des armures,
- d) la présentation générale des bêtes,
- e) la déclaration de l'éleveur certifiant le bétail *limpio* (intègre) si elle est délivrée.

ARTICLE 50

La CTEM pourra prendre l'avis du vétérinaire diplômé siégeant en son sein concernant l'état de santé apparent des bêtes et en particulier des éventuelles déficiences manifestées depuis leur arrivée (boiterie par exemple).

ARTICLE 51

La CTEM fera au Maire les observations découlant de cette visite et proposera

- soit un avis favorable d'autorisation de la course sans condition,
- soit un avis favorable sous réserve du remplacement de l'un ou plusieurs des animaux, selon les possibilités de l'organisateur,
- soit un avis défavorable.

Si une modification intervient dans la composition du lot d'animaux destiné à la course à l'issue de la visite, celle-ci sera affichée aux guichets de location et de vente des billets, aux portes des arènes, et portée à la connaissance du public par tous les moyens disponibles.

ARTICLE 52

Si l'état des armures de certains animaux permet de supposer qu'une manipulation frauduleuse est intervenue, la CTEM en avisera le Maire afin que celui-ci puisse décider d'un éventuel prélèvement des cornes suspectes, en vue de leur examen.

ARTICLE 53

Les avis de la CTEM sont pris à la majorité des voix de ses membres, celle du Président les départageant en cas d'égalité.

ARTICLE 54

Lorsque les avis de la CTEM auront été communiqués au Maire, celui-ci décidera de la suite à leur donner et fera connaître sa décision à la CTEM avant la course.

CHAPITRE III

EXAMENS ET OPÉRATIONS PRÉALABLES À LA COURSE

ARTICLE 55

Le matin de la course, à l'heure fixée par l'organisateur, le Président de la CTEM ou son représentant, accompagné du Président de la course, des assesseurs techniques, et du vétérinaire de la CTEM, examineront une nouvelle fois les animaux pour s'assurer que ceux-ci n'ont pas perdu leur aptitude au combat.

Au cas où un quelconque défaut apparaîtrait, le Président de la course entendra l'opinion de l'éleveur ou de son représentant et décidera de l'aptitude au combat des animaux examinés faisant si nécessaire appel à un ou plusieurs *sobreros* selon les disponibilités de l'arène, en concertation avec les représentants des *toreros*.

Dans ce cas, l'organisateur en informera le public par tout moyen qu'il jugera adapté.

ARTICLE 56

Une fois achevées les vérifications indiquées à l'article précédent, et les lots décidés conformément aux dispositions de l'article 59, le Président de la corrida fera procéder au tirage au sort (*sorteo*) conformément aux règles de la profession.

Le *sorteo* achevé, on procédera à la séparation (*apartado*) des animaux ; chaque animal sera placé dans son *chiquero* individuel, tandis qu'une surveillance constante sera établie jusqu'à leur sortie en piste.

ARTICLE 57

Le Maire ou son délégué sera destinataire avant le spectacle d'une déclaration de l'organisateur attestant :

- de l'accomplissement des formalités sociales pour les intervenants désignés à l'article 26.
- de la carte professionnelle délivrée par le ministère de l'Intérieur espagnol et le certificat de naissance de chaque torero.

CHAPITRE IV

DES EXAMENS "POST MORTEM"

ARTICLE 58

ARÈNES DE PREMIÈRE ET DEUXIÈME CATÉGORIE

1. CORRIDAS DE TOROS

À l'occasion de chaque corrida de taureaux organisée dans les arènes de première et de deuxième catégorie, un examen des dépouilles des animaux sera effectué dès la fin de l'*arrastre* par un vétérinaire délégué de l'AFVT.

Le Président de la CTEM ou l'un de ses représentants pourra assister à ces opérations de contrôle.

Ces contrôles porteront sur les points suivants :

A - L'âge sera confirmé par vérification du marquage indiquant sur la bête son année de naissance, et par consultation du certificat de naissance attestant celle-ci.

B- Le poids : dans les arènes disposant d'une bascule, les taureaux seront pesés au débarquement. Par la suite le poids sera contrôlé par pesage des dépouilles (*en canal*).

C - Les armures seront tout d'abord contrôlées au moment de l'*apartado*. L'éleveur ou son représentant seront tenus de déclarer préalablement les taureaux, pas plus de deux pour une corrida de six, dont les cornes abimées ont été réparées (*arreglado*).

Préalablement à l'*arrastre*, le vétérinaire délégué de l'AFVT fera part à l'éleveur ou au *mayoral* de sa décision de procéder à l'examen des armures des taureaux désignés pour l'analyse et les invitera à assister au dit examen.

Dès la fin de l'*arrastre* le vétérinaire délégué de l'AFVT prélèvera aux fins d'expertise, deux paires de cornes par *corrida*, quel que soit son type, à partir de quatre taureaux combattus et sans tenir compte de leurs origines.

À la sortie de l'*arrastre*, les cornes prélevées seront séparées du « chignon » (os frontal) au moyen d'une scie puis seront percées à plus de 10 cm de leurs pointes afin de mettre en place les scellés sur chacune d'elles.

Par la suite, le Président de la Commission taurine de la ville assurera la garde des armures prélevées et mises sous scellés jusqu'au jour où s'effectuera l'expertise finale complète.

Si trois des quatre cornes prélevées ne satisfont pas aux critères admis, une déclaration de suspicion de manipulation frauduleuse sera émise.

D - Les viscères, les déjections, le sang. Au cas où le comportement au cours du combat d'un ou plusieurs animaux paraîtrait anormal le vétérinaire délégué de l'AFVT pourra décider d'effectuer, aux fins d'analyse, des prélèvements de viscères, de déjections ou de sang, l'éleveur ou le *mayoral* ayant été invités à y assister.

Les prélèvements seront scellés et adressés au laboratoire de Toxicologie de l'École Nationale Vétérinaire de Lyon.

Les résultats de ces analyses seront communiqués au Président de l'UVTF qui en informera son bureau ainsi que le Maire intéressé et le Président de l'association à laquelle appartient l'élevage concerné.

Après consultation de sa CTEM, le Maire pourra formuler, s'il y a lieu, des demandes de sanctions par l'intermédiaire du président de l'UVTF.

E - Expertise complète finale des armures. À l'occasion de chaque prélèvement, un procès-verbal de prélèvement sera signé par le vétérinaire AFVT, celui de la CTEM et le représentant de l'élevage.

Une fois la *temporada* achevée, le Président de l'AFVT, en accord avec son bureau, décidera du jour de l'expertise complète finale des armures prélevées au cours de la saison et en avertira le Président de l'UVTF ainsi que les associations de ganaderos concernées afin qu'elles y mandatent leurs propres vétérinaires.

Les résultats de l'expertise seront communiqués au Président de l'UVTF qui les portera à la connaissance de son Bureau ainsi qu'aux associations et aux éleveurs concernés.

Il les transmettra également aux maires intéressés afin que ceux-ci, après consultation de leurs CTEM respectives, puissent formuler s'il y a lieu leurs demandes de sanctions.

2. NOVILLADAS AVEC PICADORS

Les contrôles seront réalisés par le vétérinaire de la CTEM et porteront sur les points suivants :

- l'âge, qui sera contrôlé par la vérification du marquage indiquant sur la bête son année de naissance, et par consultation du certificat de naissance attestant celle-ci,
- le poids, qui sera contrôlé par pesage des dépouilles à l'*arrastre* ou ultérieurement *en canal*.
- les armures, dont les pointes doivent être intactes.

3. AUTRES SPECTACLES

Seul l'âge sera contrôlé.

ARÈNES DE TROISIÈME CATÉGORIE

1 - CORRIDAS DE TAUREAUX

Les opérations de contrôle dans les arènes de troisième catégorie sont du ressort de la CTEM.

Indépendamment de celles qu'il fera réaliser pour l'âge et le poids des animaux, dans les mêmes formes que celles prévues pour les arènes de première et deuxième catégories le Président de la CTEM pourra également décider d'effectuer d'autres contrôles.

C'est ainsi qu'en concertation avec les autres membres de la CTEM et plus particulièrement son vétérinaire, il pourra décider en cas de présentation ou de comportement suspect d'un ou plusieurs animaux, de faire prélever une fois l'*arrastre* achevé, cornes, viscères, déjections et sang provenant des animaux suspectés.

Le *ganadero* ou le *mayoral* seront invités à assister à ces examens et prélèvements.

Les procès-verbaux de ces contrôles établis par le vétérinaire, seront visés par le Président de la CTEM qui les fera parvenir au Maire pour y donner suite.

Le Maire pourra décider de porter les faits à la connaissance du Président de l'UVTF et lui demander de joindre les prélèvements concernant son arène à ceux des arènes de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, afin qu'ils soient examinés conjointement à l'occasion de l'expertise complète finale à l'issue de laquelle des sanctions seront prononcées s'il y a lieu.

2 - NOVILLADAS AVEC PICADORS

Les contrôles seront réalisés par le vétérinaire de la CTEM de la même façon que pour les arènes de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et porteront sur les mêmes points.

3 - AUTRES SPECTACLES

Seul l'âge sera contrôlé.

4 - DISPOSITION GÉNÉRALE

Toute manœuvre de la part de l'organisateur pour se soustraire ou tenter de se soustraire à ces procédures constituerait une faute grave passible de sanctions voire de dénonciation de contrat sans indemnité ni contrepartie.

CHAPITRE V DES GARANTIES ET MESURES COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 59

Les *matadors* ou leurs représentants, *apoderados* ou *banderilleros*, un par *cuadrilla*, composeront autant de lots, les plus égaux possibles, qu'il y aura de *matadors* participant à la course, à partir des six animaux destinés au combat.

Les deux taureaux de réserve (*sobreros*) pour les arènes de première catégorie, ou le taureau de réserve pour les arènes de deuxième et de troisième catégorie, choisis en concertation avec les représentants des *toreros* n'entreront pas dans la composition des lots.

Le tirage au sort (*sorteo*) décidera du lot revenant à chacun des *matadors*.

Le Président de la course veillera au bon déroulement du *sorteo* auquel pourront participer tous les *toreros* intervenant dans la course.

Une fois le *sorteo* achevé, on procédera à la séparation et à la mise en *chiqueros* des animaux.

Tous les animaux combattus, sauf ceux destinés aux corridas de *rejón*, porteront les devises identifiant leur élevage. Ces devises seront conformes aux dimensions et normes définies par le Règlement des Spectacles Taurins Espagnol en vigueur.

ARTICLE 60

L'organisateur devra présenter le matin de la course à 10 heures au minimum, quatre chevaux destinés aux picadors.

Ces chevaux devront être convenablement dressés et dotés d'une mobilité suffisante, sans être l'objet de manipulations tendant à modifier leur comportement.

Le poids des chevaux sans harnachement, devra être compris entre 500 et 650kg.

Chaque *picador*, par ordre d'ancienneté et d'un commun accord avec ses collègues, choisira le cheval qu'il utilisera au cours du combat parmi ceux approuvés par les vétérinaires.

Lorsqu'un cheval sera blessé ou se révélera impropre à être utilisé au combat, le *picador* pourra en changer.

L'organisateur qui confiera à un contractant la fourniture des chevaux le fera toujours sous sa propre et unique responsabilité.

ARTICLE 61

Le caparaçon (*petos*) protégeant les chevaux de *picadors* doit être fait de matériaux légers, souples et résistants. Son poids ne doit pas excéder 30kg et il ne doit pas, sur tout son périmètre, se situer à moins de 30 cm du sol. Les étriers n'auront pas d'arêtes pouvant blesser le taureau.

L'organisateur pourra organiser une pesée publique des chevaux et des petos. À défaut, le fournisseur de la cavalerie devra certifier par écrit qu'ils correspondent aux normes définies ci-dessus.

ARTICLE 62

Les piques seront présentées par le prestataire de la cuadra à l'organisateur, au délégué de la CTEM et au président de la course avant celle-ci, dans une caisse scellée que celui-ci ouvrira.

Elles ne serviront que pour une course et porteront le sceau de l'UVTF.

Dans l'intérêt du spectacle, l'unique modèle de pique homologué par l'UVTF pour toutes les arènes françaises, tant pour les *novilladas* que pour les *corridos*, est la pique « française », indépendamment de la cavalerie engagée par l'organisateur.

Chaque corps de pique sera bicolore (rouge / blanc), afin de permettre au délégué de la CTEM de vérifier leur montage adéquat, face plate de la pyramide vers le haut, sur une hampe convexe de bois mesurant 2,60 mètres environ.

Dimension hampe + pique montée : entre 2,55m et 2,70m.

Une fois achevé l'examen des piques, celles-ci seront remises aux *picadors* par le délégué de la CTEM avant le début de la course. Dès après leur montage sur les hampes, les piques seront placées dans un râtelier situé dans le "*callejon*", sous la surveillance du délégué et à la vue du public jusqu'à leur utilisation en piste.

Dans l'intérêt du spectacle, des prototypes de piques de taille plus réduite pourront exceptionnellement être testés à l'initiative des organisateurs, après autorisation préalable de l'UVTF, en concertation avec les *toreros*, les *ganaderos* et la CTEM, sous contrôle de l'AFVT à laquelle l'UVTF demandera de rédiger ses conclusions.

ARTICLE 63

Avant la course, l'organisateur présentera au délégué de la CTEM pour chaque animal à combattre, trois paires de banderilles, plus deux paires « noires » pour l'ensemble du lot.

Les banderilles devront répondre aux usages de la profession.

Une fois achevé l'examen des banderilles, celles-ci seront mises en sécurité par le délégué de la CTEM qui ne les remettra à leurs utilisateurs que peu avant le début de la course.

L'organisateur devra prévoir des banderilles en nombre suffisant pour assurer le déroulement normal de la *lidia*.

ARTICLE 64

Dans la matinée du jour fixé pour la corrida, le président de la course, accompagné du président de la CTEM, de l'organisateur et des *matadors* - ou de leurs représentants respectifs - inspecteront l'état de la piste et en feront réparer les imperfections.

L'état de la barrière, des *burladeros* et des diverses portes sera également contrôlé.

Cette inspection terminée, deux cercles concentriques seront tracés sur le sol de la piste, le premier à une distance de sept mètres du marchepied de la barrière, le second à une distance de dix mètres de ce même marchepied (*estribo*).

Des aménagements à ces normes seront permises dans les arènes dont la piste n'autorise pas le respect des distances citées plus haut, à condition de veiller à ce que le premier cercle soit tracé à sept mètres de la barrière afin de permettre au *picador* de déplacer son cheval dans des conditions optimales pour la réalisation de la *suerte*.

Dans le cadre de corridas concours ou lorsque l'organisateur souhaite mettre en valeur le tercio de piques, il pourra être décidé, en concertation avec la présidence, les toreros et l'organisateur, de tracer les lignes en forme de cône dont la partie évasée se situera côté barrières et le sommet vers le centre. Des lignes transversales seront tracées à titre de repères sur les deux côtés.

Le produit utilisé pour tracer ces cercles devra être antidérapant afin de préserver la sécurité des personnes intervenant dans le spectacle.

ARTICLE 65

Les épées (*estoques*) et (*estoques de descabellar*) répondront aux normes en vigueur dans la profession.

ARTICLE 66

Les différents matériels utilisés dans les *corridas de rejones*, répondront aux normes en vigueur dans la profession.

Le délégué de la CTEM pourra inspecter les caisses des *rejoneadors* avant le paseo et, le cas échéant, interdire l'usage de *rejones* dont la lame serait supérieure à 25 mm de large et 180 mm de long.

ARTICLE 67

Dans le cadre des dispositions du présent règlement, l'organisateur choisira librement les taureaux et la cavalerie.

L'ensemble des matériels nécessaires au déroulement de la course sera conforme aux normes édictées par le présent règlement.

Ni les *toreros*, ni les *ganaderos*, tant en leur nom personnel qu'en celui des organisations qu'ils représentent ne pourront exiger de l'organisateur que les taureaux soient achetés à tel élevage ou telle entité déterminée, ni que les différents matériels utilisés pour le combat soient fournis par des entrepreneurs ou des fabricants désignés par eux.

ARTICLE 68

L'organisateur sera responsable de l'absence des animaux ou des matériels indispensables au déroulement normal et réglementaire du spectacle.

TITRE VI

DÉROULEMENT DE LA COURSE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 69

1 - Les portes d'accès aux arènes seront ouvertes au public une heure au moins avant le début prévu du spectacle.

2 - Tous les *toreros* devront être présents au plus tard quinze minutes avant l'heure prévue pour le début de la *corrida* et ne pourront quitter les arènes avant la fin du spectacle.

Lorsqu'un *matador* demande au président la permission de quitter l'arène avec sa *cuadrilla* pour un motif justifié, il pourra y être autorisé une fois terminée sa prestation en tenant compte du consentement de ses compagnons de cartel.

3 - En cas d'absence de dernière minute d'un *matador* qui n'aurait pu être régulièrement remplacé, les autres auront l'obligation d'intervenir à sa place et devront donc combattre un animal de plus que ceux qu'ils devaient normalement affronter. Ceci après s'être mis d'accord avec l'organisateur sur les aspects économiques

découlant de cette intervention supplémentaire non prévue par le contrat d'engagement.

4 - Au cas où tous les *matadors* annoncés seraient blessés au cours du combat, le *sobresaliente*, dans les cas où le règlement l'impose, devra les remplacer et combattre tous les animaux restant à toréer.

Si le *sobresaliente* était lui-même empêché de le faire le spectacle serait arrêté et définitivement terminé.

ARTICLE 70

1 - Avant d'ordonner le commencement du spectacle, le Président s'assurera que toutes les dispositions réglementaires auront été prises, que le personnel auxiliaire de la *plaza* se trouve à son poste et que seules occupent le *callejón* les personnes dûment autorisées.

2 - Le Président dirigera le déroulement du spectacle au moyen des mouchoirs de diverses couleurs mis à sa disposition par l'organisateur, à savoir :

- a) blanc, pour ordonner le début du spectacle, la sortie des taureaux, les changements de tiers, les avis et l'octroi des trophées (l'organisateur devra fournir trois mouchoirs blancs),
- b) vert, pour indiquer le renvoi d'une bête aux *corrals*,
- c) rouge, pour ordonner la pose des banderilles noires.
- d) bleu, pour l'octroi d'un tour de piste à la dépouille de l'animal,
- e) orange, pour accorder la grâce de l'animal.

3 - Les avertissements du Président à ceux qui participent à la lidia seront transmis à tout moment par l'intermédiaire des *alguazils*.

4 - Le spectacle commencera au moment précis où l'horloge de l'arène indique l'heure annoncée pour son début.

Le Président fera sonner les clarines au moyen du mouchoir blanc.

Aussitôt, les *alguazils* entreront en piste, salueront le Président, avant de se placer à la tête des *matadors*, des *cuadrillas*, des auxiliaires de la cavalerie, du personnel de piste et des muletiers. A l'issue du *paseillo* ils remettront symboliquement la clé du *toril* au préposé (*torilero*) et se retireront.

Le Président fera à nouveau sonner les clarines au moyen du mouchoir blanc pour annoncer la sortie du taureau.

5 - Les personnels de service mentionnés ci-dessus, demeureront dans le *callejón* derrière leurs *burladeros* respectifs s'ils n'ont pas à intervenir dans le combat.

ARTICLE 71

1 - Le spectacle se déroulera conformément aux usages traditionnels et aux dispositions du présent article et des suivants.

2 - Au moment de leur sortie en piste, les taureaux porteront la devise de l'élevage dont ils proviennent. Cette obligation s'applique aux *corridas de toros* et aux *novilladas avec picadors*.

3 - La *cuadrilla* de chaque *matador* comprendra deux *picadors*, trois *banderilleros* et un valet d'épée accompagné d'un assistant.

Si un *matador* combat seul une *corrida* complète il devra ajouter à la sienne deux autres *cuadrillas*.

S'il y a deux *matadors*, chacun d'eux ajoutera à sa propre *cuadrilla* un *picador* et un *banderillero*.

Au cas où un *matador* ne devrait combattre qu'un seul animal, sa *cuadrilla* sera composée de deux *banderilleros* et un *picador*, mais s'il possède une *cuadrilla* fixe il devra la présenter au complet.

4 - La direction du combat revient au *matador* le plus ancien dans la profession ; il lui appartient de formuler aux autres *toreros* les indications qu'il estime opportunes pour assurer le respect du présent règlement.

Chaque *matador* dirigera le combat des bêtes de son lot sans pouvoir néanmoins s'opposer à ce que le *torero* le plus ancien l'aide à corriger ses éventuelles déficiences.

5 - Le *matador* chef de *lidia* qui ne remplirait pas ses obligations recevra un rappel à l'ordre du président qui lui sera signifié par l'*alguazil*.

6 - Les *matadors* annoncés mettront à mort par ordre d'ancienneté professionnelle tous les animaux destinés à être combattus dans la *corrida*, que ce soit ceux annoncés ou ceux qui les remplaceraient.

7 - Si durant le combat un *matador* est blessé ou malade avant d'effectuer la mise à mort, il sera remplacé pour le reste de la *faena* par ses compagnons dans l'ordre d'ancienneté. Dans le cas où le fait se produirait après une entrée *a matar*, le *matador* le plus ancien le remplacerait sans modification d'ordre des combats.

8 - Le *matador* dont ce n'est pas le tour d'intervenir ne pourra abandonner le *callejón*, même temporairement sans le consentement du président et du chef de *lidia*.

9 - Si une alternative est organisée, conformément aux usages, le récipiendaire combattra le premier taureau, le parrain d'alternative le second et le témoin le troisième. L'ordre d'ancienneté s'appliquera normalement à compter du quatrième taureau.

CHAPITRE II

DU PREMIER TIERS (TERCIO) DU COMBAT

ARTICLE 72

1 - Le président, après avoir rappelé avant le paseo aux *matadors* et à leurs *cuadrillas* l'ensemble des dispositions concernant le premier tiers, ainsi que l'obligation d'effectuer la mise à mort de manière éthique, ordonnera l'entrée en piste du taureau.

2 - Les trois *banderilleros* de la *cuadrilla* feront courir le taureau autour de la piste pour permettre au *matador* d'observer ses caractéristiques physiques et comportementales.

3 - Ils devront se garder d'aveugler le taureau avec leur cape afin d'éviter qu'il ne choque contre la barrière et de lui faire donner des coups de cornes contre les *burladeros*.

Le *matador* ou l'un de ses *banderilleros* qui enfreindrait cette interdiction recevra un avertissement du président et pourrait être sanctionné comme auteur d'une infraction légère, en particulier si par la suite de son intervention irrégulière l'animal souffrait d'une diminution sensible de ses facultés.

4 - Une fois que l'animal aura été toréé de cape, le Président ordonnera l'entrée en piste des deux *picadors*, ou d'un seul *picador* dans le cas où il en aurait été décidé ainsi d'un commun accord entre la présidence, l'organisateur et les toreros afin de mettre en valeur le premier tercio.

ARTICLE 73

1- Les *picadors* interviennent chacun à leur tour. Le titulaire se place à l'opposé du *toril*, tandis que celui de réserve se positionne dans la partie de piste opposée ou derrière la grande porte si l'organisateur, le Président et les *toreros* en ont décidé ainsi d'un commun accord dans l'intérêt du spectacle ainsi qu'il est précisé dans l'article précédent.

2 - Pour réaliser la *suerte*, le picador cite le taureau en positionnant son cheval en retrait du premier cercle tracé au sol, et de trois-quarts face à lui en présentant son côté droit.

Sauf en cas de nécessité, aucun *torero* ne peut se placer au-delà de son étrier gauche. L'*alguazil* interviendra en cas d'infraction à cette règle.

3 - Le taureau aura été préalablement mis en *suerte* au-delà du cercle le plus éloigné de la barrière et, à aucun moment, les *toreros* ne pourront se tenir du côté droit du cheval.

4 - Lors de la rencontre, le *picador* doit piquer loyalement sans fermer la sortie du taureau. Il doit rectifier immédiatement la position de la pique si celle-ci est placée trop bas ou trop en arrière du *morillo*. Si le taureau se sépare du cheval, les *toreros* doivent le remettre en suerte tandis que le *picador* repositionne son cheval.

Les *toreros* opèreront de la même façon lorsque l'exécution de la *suerte* est incorrecte et surtout si elle se prolonge trop longtemps.

Les *picadors* pourront à tout moment se défendre et protéger leur cheval.

5 - Si le taureau ne charge pas le cheval après avoir été placé à trois reprises au-delà du second cercle il sera piqué sans qu'il soit tenu compte de cette limite et dans le terrain le plus adéquat.

6 - Les taureaux recevront au minimum deux rencontres dans les arènes de première catégorie. Dans les autres le *matador* pourra demander le changement de *tercio* au Président qui en décidera en concertation avec ses assesseurs. Le Président pourra également écourter le *tercio* s'il estime que celui-ci a suffisamment duré.

7 - Lorsque le Président ordonne le changement de *tercio*, les *picadors* doivent immédiatement cesser d'intervenir, mais en cas de danger ils protégeront leur cheval.

8 - Les *toreros* et les *picadors* qui contreviennent aux règles ci-dessus recevront un avertissement du Président qui leur sera signifié par l'*alguazil*.

9 - Le troisième subalterne de la *cuadrilla* se tiendra en piste à côté du *picador* de réserve, afin d'éviter les rencontres non souhaitées.

10 - Pour obtenir les honneurs de la *vuelta* posthume ou l'*indulto* (grâce), le taureau devra avoir démontré sa bravoure lors des trois tiers.

ARTICLE 74

Durant l'exécution de la *suerte* de piques, les trois matadors et deux banderilleros demeureront à la gauche du picador et les *monosabios* à l'intérieur du *burladero*.

Le *matador* à qui correspond le taureau dirigera la *lidia* et interviendra quand il le jugera nécessaire.

Nonobstant ce qui précède, après chaque rencontre, les autres *matadors* feront un *quite* par ordre d'ancienneté.

Si l'un d'entre eux décline l'offre, son tour passera.

ARTICLE 75

Lorsque, par suite des aléas de la lidia, l'un ou les deux *picadors* de la *cuadrilla* sont dans l'incapacité de continuer leur prestation, ils sont remplacés par ceux des autres *cuadrillas* par ordre d'ancienneté inversé.

ARTICLE 76

Lorsqu'un taureau ne pourra être piqué dans les formes indiquées dans les articles précédents, le Président pourra, à la demande du *matador* concerné, ordonner le changement de *tercio* et décider de la pose des banderilles noires en exhibant le mouchoir rouge.

CHAPITRE III

DU DEUXIEME TIERS (TERCIO) DU COMBAT

ARTICLE 77

1- Une fois le changement de *tercio* ordonné par le président, trois paires de banderilles sont posées sur le taureau, ou au minimum deux sur décision du président ou à la demande du matador quand les aléas de la *lidia* le justifient.

2- Les *banderilleros* interviennent à tour de rôle deux par deux.

3- Pendant l'exécution de ce *tercio*, le matador qui devra combattre le taureau suivant se place au centre du *ruedo* derrière le *banderillero*, tandis que le troisième *matador* se place derrière l'animal. Le *lidiador* et un *peón* d'une autre *cuadrilla* peuvent intervenir au *quite* à la sortie des paires de banderilles.

4- S'ils le désirent, les *matadors* peuvent banderiller eux-mêmes leur taureau et, s'ils le souhaitent, inviter les autres *matadors* à participer à la *suerte*. Dans ce cas, le Président pourra autoriser la pose d'une quatrième paire de banderilles à la demande du *matador*.

ARTICLE 78

Aucune paire ne peut être posée après l'annonce du changement de *tercio*.

ARTICLE 79

Lorsqu'en raison d'une blessure ou d'un accident, un *banderillero* doit abandonner la piste, il est remplacé par le plus jeune de ses *compañeros* d'une autre *cuadrilla*.

CHAPITRE IV

DU DERNIER TIERS (TERCIO) DU COMBAT

ARTICLE 80

Avant de commencer la *faena de muleta* à son premier taureau, le *matador*, *montera* en main, doit en demander l'autorisation au Président. Il doit également le saluer après la mort de chacun de ses taureaux.

ARTICLE 81

1 - Il est interdit au *matador* d'enfoncer l'épée déjà en place dans le taureau, de lui donner le coup de grâce (*apuntillar*) avant qu'il ne soit au sol ou de le blesser en-dehors des règles pour précipiter sa mort.

2 - Le *matador* ne pourra porter un nouveau coup d'épée tant que demeurera en place celle utilisée lors d'une tentative précédente.

3 - Le *matador* ne pourra "descabeller" (*descabellar*) le taureau qu'après avoir porté une première épée et l'avoir retirée.

4 - Le *matador* qui ne respecterait pas les prescriptions de cet article recevra un avertissement du Président par l'entremise de l'*alguazil*.

ARTICLE 82

Dix minutes après la première passe de *muleta* le président ordonnera que soit sonné le premier avis, trois minutes après le second et deux minutes plus tard le troisième et dernier.

Toutefois, dans le cas où un *matador* aurait subi un accrochage dont il aurait tardé à se remettre avant de reprendre sa *faena*, son temps d'absence sera décompté de celui prévu pour sonner le premier avis.

Dans le cas où le troisième avis serait sonné, le *matador* et sa *cuadrilla* devront alors se retirer à la barrière jusqu'à ce que l'animal regagne les *corrals* ou soit *puntillé* en piste par le troisième subalterne de la *cuadrilla*. Le coup de *puntilla* pourra, dans tous les cas, être porté par l'arrière.

Si la grâce du taureau est octroyée par le président à la demande du public, le *matador* simulera l'estocade avec une banderille ou à main nue. Le taureau sera ensuite renvoyé au *corral* où les soins appropriés lui seront prodigués.

En pareil cas, si le *matador* a été récompensé d'une ou deux oreilles, voire de la queue, ces trophées lui seront remis de manière symbolique ou après avoir été prélevés sur un taureau précédent.

Lorsqu'un animal est gracié, l'éleveur est tenu de rembourser à l'organisateur la valeur de sa viande.

ARTICLE 83

Les trophées octroyés au *matador* consistent en un salut au « tiers », un tour de piste, la concession d'une ou de deux oreilles, voire de la queue du taureau, et la sortie sur les épaules par la porte principale de l'arène.

Les trophées sont concédés de la manière suivante :

- les saluts et le tour de piste sont effectués par le *matador* à l'invitation du public ;
- la concession d'une oreille est accordée par le Président sur pétition majoritaire du public.
- l'octroi de la seconde oreille ou de la queue relève de la seule compétence du Président qui devra toutefois prendre en considération la demande du public en la tempérant au besoin par la manière plus ou moins éthique dont l'estocade a été portée.

Le prélèvement des appendices est effectué en présence d'un *alguazil* chargé de les remettre au *matador*.

La sortie en triomphe (*a hombros*) par la porte principale de l'arène est autorisée quand le *matador* a coupé deux oreilles au moins au cours de la course.

S'il y a pétition majoritaire du public, le Président peut ordonner au moyen du mouchoir bleu, le tour de piste posthume du taureau qui l'a mérité par sa bravoure tout au long des trois tiers.

Le *ganadero* ou le *mayoral* peuvent saluer ou faire un tour de piste quand le public ou le *matador* les y invite.

ARTICLE 84

Lorsqu'un taureau a mérité la grâce en raison de son excellent comportement dans les trois tiers de la *lidia*, le Président peut l'accorder afin qu'il puisse être utilisé comme reproducteur et participer ainsi à l'amélioration de l'espèce.

La grâce doit être demandée majoritairement par le public ainsi que par le *matador*. Il est de plus indispensable que le *ganadero* ou le *mayoral* de l'élevage fasse connaître son accord par l'intermédiaire d'un *alguazil*.

CHAPITRE V AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 85

Le Président peut ordonner le renvoi des animaux sortis en pistes manifestement impropres au combat en raison de défauts physiques ou de troubles ostensibles du comportement.

Lorsqu'un taureau devient inutilisable au cours du combat de telle sorte qu'il est nécessaire de le mettre à mort en piste au moyen de la *puntilla*, il n'est pas remplacé, à moins que l'organisateur, en concertation avec le *matador*, n'en décide autrement dans l'intérêt du public et du spectacle.

Si le *matador* indique que l'animal qu'il est en train de combattre a déjà été toréé, le président peut ordonner son renvoi et son remplacement par un autre.

Dès son retour aux *corrals*, l'animal doit obligatoirement être abattu en présence du vétérinaire et du représentant de l'élevage.

Si après un temps raisonnable il n'a pas été possible de faire rentrer le taureau aux *corrals*, le président ordonne qu'il soit mis à mort en piste par le *puntillero* ou, en cas d'impossibilité, par le *matador* aidé au besoin par sa *cuadrilla* de *picadors* et *banderilleros*.

ARTICLE 86

En cas de mauvais temps, ou de menace de mauvais temps susceptible d'empêcher le déroulement normal de la course, le président, avant le *paseillo*, requiert l'avis des *matadors* quant à la possibilité de voir le spectacle se dérouler dans des conditions normales. Il leur précise qu'une fois commencé, celui-ci ne pourra être suspendu qu'en cas de détérioration importante et prolongée des conditions météorologiques. Il est procédé de la même façon lorsque le vent constitue par sa violence un risque grave pour les *toreros*.

Tenant compte de l'opinion majoritaire exprimée par les *matadors*, le président décide de la célébration de la course ou de son renvoi.

Si une fois le spectacle commencé son déroulement est gravement perturbé par les conditions météorologiques ou autres, le président, en concertation avec les *matadors*, peut ordonner sa suspension temporaire jusqu'à l'amélioration de la situation, ou sa suspension définitive en cas de persistance du mauvais temps.

ARTICLE 87

Le déroulement des *novilladas avec picadors* sera soumis très exactement aux mêmes règles que les *corridos de toros* à l'exception de celles relatives aux caractéristiques du bétail. (Articles 43, 44 et 46 du présent règlement).

Le déroulement des *novilladas sans picador* sera soumis très exactement aux mêmes règles que les *corridos de toros* à l'exception des dispositions des articles 72-1, 73, 74, 75 et 76.

Le déroulement des *becerradas* sera soumis aux mêmes règles que les *corridos de toros* à l'exception des dispositions des articles 71-3, 72-1, 73, 74, 75 et 76.

TITRE VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS SPECTACLES

ARTICLE 88

CORRIDAS DE REJONES

1 - Sur l'affiche annonçant un spectacle où interviennent des *rejoneadores*, on précisera si le bétail à combattre a ou non ses défenses intactes.

Dans le premier cas, les examens préalables et post-mortem seront identiques à ceux prévus par le présent règlement pour les *CORRIDAS DE TOROS* et *NOVILLADAS AVEC PICADORS*.

2 - Les *rejoneadores* devront présenter au moins un cheval de plus qu'il n'y aura d'animaux à combattre, quel que soit l'état des armures de ceux-ci, intactes ou épointées.

3 - L'ordre d'intervention des *rejoneadors* alternant avec des *matadors* à pied sera déterminé d'un commun accord entre les différents participants et l'organisateur ou, à défaut, par ce dernier seulement, en fonction de l'état de la piste.

4 - Lorsque le *rejoneador* ne combattra qu'un seul animal, il sera aidé par deux *peóns* qui se conformeront à ses instructions.

Lorsqu'il en combattra plusieurs, il engagera un *peón* de plus qu'il n'y aura de taureaux à affronter et, en cas de combat en « *collera* » - par paire - chacun des deux *rejoneadores* engagera un *peón* supplémentaire.

Dans tous les cas les *peónes* s'abstiendront de couper brutalement la charge du taureau.

5 - Les *rejoneadores* ne peuvent poser à chaque animal plus de trois *rejones* de châtiment et plus de trois *farpas* si la corrida se donne à la mode portugaise. Ils ne peuvent pas poser à chaque taureau plus de quatre banderilles longues, la dernière pouvant l'être à deux mains, et plus de trois banderilles courtes ou trois « roses », sauf autorisation du Président.

Lorsque le président aura ordonné le changement de *tercio*, le *rejoneador* utilisera les *rejones* de mort dont il ne pourra poser que trois au maximum. Il ne pourra mettre pied à terre, pas plus que ne pourra intervenir le *sobresaliente* (ex-matador de toros ou de novillos), afin de mettre l'animal à mort s'il n'a posé auparavant - ou essayé de poser - un *rejón* de mort au minimum.

6- Cinq minutes après le changement de *tercio*, le Président fait sonner le premier avis, deux minutes après le second, après lequel le *rejoneador* doit obligatoirement mettre pied à terre s'il porte l'estocade ou le *descabello* lui-même, ou laisser intervenir le *sobresaliente*. Dans chaque cas, cinq minutes après le troisième avis sera sonné et l'animal sera renvoyé au *corral*.

7 - Quand les *rejoneadores* interviennent par paire, ils ne peuvent pas poser au total plus de trois *rejones* de châtiment à chaque taureau, ni plus de trois *farpas* dans les corridas à la mode portugaise, ni, quel que soit le type de *corrida*, à l'espagnole ou à la portugaise, plus de quatre banderilles longues et quatre banderilles courtes ou quatre roses.

Pendant que l'un des deux *rejoneadores* entre en *suerte* l'autre se tient à l'écart et ne peut approcher du taureau jusqu'à ce que son compagnon s'en soit écarté. Les deux *rejoneadores* ne peuvent poser plus de trois *rejones* de mort à eux deux.

ARTICLE 89 FESTIVALS

Les affiches annonçant les Festivals sont obligatoirement soumises à l'agrément du Maire, et doivent préciser que le spectacle est organisé et se déroulera conformément aux normes et dispositions du Règlement Taurin Municipal de l'UVTF en tenant compte des dispositions ci-après :

1 - L'examen des animaux s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 58 relatives à ce genre de spectacle et pourra avoir lieu le jour de sa célébration.

2 - Lors de tels spectacles on pourra combattre tous types d'animaux mâles à condition qu'ils présentent les garanties sanitaires requises.

3 - Les *toreros* devant y prendre part pourront appartenir indifféremment à l'une des catégories établies par leurs associations professionnelles respectives.

Un *novillero* doit obligatoirement participer au spectacle. Chaque *cuadrilla* comporte un *banderillero* de plus que son *matador* n'a de taureau à combattre, ainsi qu'un *picador* pour chaque animal lorsque le festival sera piqué.

En ce cas, les piques doivent correspondre à celles prévues pour chaque catégorie d'animaux - *toro* ou *novillo* - et trois chevaux devront être présentés.

ARTICLE 90 BECERRADAS

Les affiches concernant les *becerradas* sont soumises à l'agrément du Maire et doivent préciser que le spectacle est organisé et se déroulera conformément aux normes et dispositions du Règlement Taurin Municipal de l'UVTF en tenant compte des dispositions ci-après :

Les animaux mâles destinés à être combattus en *becerrada*, d'un âge inférieur à deux ans, seront reconnus aptes pour ce genre de spectacle par le vétérinaire, en présence du directeur de *lidia* qui déterminera s'ils présentent un danger trop important. En ce cas, le président de la CTEM ou son représentant les fera légèrement épointer.

De plus, afin d'éviter tout accident, le Maire prendra toutes mesures lui paraissant opportunes, particulièrement en ce qui concerne le nombre de participants aux combats.

ARTICLE 91

Les organisateurs de *CORRIDAS DE REJONES*, de *BECERRADAS*, de *FESTIVALS* et de *TOREO CÓMICO* devront justifier auprès de l'autorité municipale de la couverture sociale de chacun des participants au spectacle en présentant les bulletins correspondant de sécurité sociale, espagnole ou française, ou éventuellement pour les participants non professionnels ne pouvant être couverts par ces administrations, justifier de la souscription d'une police d'assurance suffisante pour couvrir tous les risques ou accidents pouvant survenir à l'occasion de la célébration du spectacle.

Ils devront également mettre en place l'assistance sanitaire prévue par les articles 11 à 17 du présent règlement.

TITRE VIII

DES SANCTIONS

ARTICLE 92

Le Maire fera connaître au Président de sa CTEM le résultat des expertises des cornes qui lui auront été communiqués par le Président de l'UVTF.

En fonction de ce résultat, outre celles prévues par la loi dans le cadre du Code Pénal, des sanctions pourront être prises à l'initiative du Maire dans le cadre des arrêtés municipaux et en vertu de ses pouvoirs, ceux-ci pouvant être éventuellement délégués par lui à toute personne de son choix ayant capacité de recevoir cette délégation.